

Le sujet du mois :

Vers une refonte complète de la prescription biennale en matière d'assurance ?

L'un des risques majeurs pesant sur tout assuré victime d'un sinistre est de se voir opposer par son assureur, dont les garanties seraient susceptibles d'être mobilisées, les dispositions de l'article L.114-1 du code des assurances permettant à ce dernier de se prévaloir de l'acquisition de la prescription biennale dans la relation assureur/assuré.

La question de la prescription biennale issue des articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances est en effet la principale source de contentieux en droit des assurances, dans la mesure où l'existence de cette prescription est souvent ignorée des assurés, qui se voient donc couramment opposer, parfois à l'issue d'une procédure d'expertise amiable ou judiciaire longue, un refus de garantie de la part de leur assureur.

De fait, confronté à un sinistre, l'assuré se borne généralement à le déclarer à son assureur, laissant ce dernier procéder à ses investigations, tout en ignorant que le temps et l'inaction jouent contre lui. Or, l'assuré qui aura omis d'exercer toute action à l'encontre de son assureur dans les deux ans suivants la déclaration de sinistre pourra se voir définitivement privé de toute garantie.

L'application de cette sanction particulièrement sévère pour la victime a engendré de nombreux contentieux, dont l'issue s'est longtemps révélée favorable aux intérêts des assureurs.

Or, les solutions jusqu'alors clairement établies viennent d'être récemment remises en cause tant par la jurisprudence de la Cour de cassation que par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réformant le droit de la prescription, et constituent un véritable bouleversement en protégeant incontestablement les assurés contre les conséquences parfois très sévères de cette courte prescription si particulière au droit des assurances.

Ces évolutions font, d'une part, peser sur l'assureur des obligations de renseignements de plus en plus contraignantes **(I)** rendant plus difficile l'application des dispositions de l'article L.114-1 du code des assurances, et, d'autre part, ont modifié les causes interruptives de la prescription biennale dans la relation assureur/assuré **(II)**

I. Le devoir de renseignements à la charge de l'assureur, une obligation renforcée

En application des dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances, les polices d'assurance des entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1 dudit code doivent indiquer :

« - la durée des engagements réciproques des parties ;

- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée ;

- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;

- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;

- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;

- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;

- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité.

Elles doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du présent code concernant la règle proportionnelle, lorsque celle-ci n'est pas inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation expresse, et la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance (...)».

Ce dernier paragraphe renvoie ainsi aux dispositions de l'article L.114-1 du code des assurances lequel dispose :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

La jurisprudence de la Cour de cassation a longtemps été favorable aux intérêts des assureurs en exigeant un niveau d'information concernant l'existence de la prescription relativement faible **(A)**, avant d'opérer un revirement complet en imposant une information complète et à défaut, aux assureurs, l'impossibilité de se prévaloir de cette prescription **(B)**.

A. Un devoir d'information initialement limité

Les dispositions de l'article R.112-1 du code des assurances précité imposent aux assureurs le respect d'un devoir d'information concernant la prescription biennale, sans toutefois prévoir de sanction particulière en cas de non respect de ses dispositions.

Ainsi, la Cour de cassation a longtemps adopté une position favorable aux assureurs quant à l'application de l'article R.112-1 du code des assurances, en déduisant que la prescription biennale avait commencé à courir, quand bien même l'assureur n'avait pas rempli son obligation d'information.

La Cour jugeait à cet égard que : *« l'article R. 112-1 du Code des assurances ne prévoit aucune sanction à la règle qu'il édicte et ne saurait faire obstacle à la prescription établie par l'article L. 114-1 du même Code »* (voir notamment : cass. 1ère civ. 22 janvier 2002, pourvoi n°98-18.892).

Devant la sévérité pour les assurés de cette absence de sanction, l'obligation d'information a toutefois été renforcée dès 2005, la Cour de cassation ayant jugé que : *« les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions de la loi concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; que l'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicte par l'article L. 114-1 du même Code ».*

Dès lors, les contrats d'assurances ont systématiquement été complétés d'une mention déclarant que toute action dérivant du contrat se prescrivait par deux ans par application des articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances, cette information étant jugée suffisante par la Cour de cassation, laquelle considérait notamment « *que l'arrêt retient que l'article 21 des conditions générales de la police dommages-ouvrage souscrite par la commune auprès de la société La Bâloise stipule que "toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances"* ; *que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que les dispositions relatives à la prescription biennale avaient été rappelées dans la police, de sorte que les dispositions de l'article R. 112-1, alinéa 2, du même Code selon lequel les polices d'assurances doivent [...] rappeler la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance avaient été respectées et que l'assureur était fondé à opposer la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale* ».

Ainsi, la Cour de cassation, tout en insistant sur le respect du devoir d'information, restait relativement souple sur son application, jugeant qu'un simple renvoi aux dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances renseignait suffisamment les assurés sur l'existence de la prescription biennale.

Ces décisions bénéficiaient alors largement aux assureurs, au détriment de leurs assurés lesquels se voyaient régulièrement opposer l'absence de garantie en raison de l'acquisition de la prescription.

Ce « déséquilibre » a donc récemment amené la Cour à renforcer l'obligation de renseignements mise à la charge des assureurs.

B. Un revirement complet depuis 2011

Après quelques hésitations, la Cour de cassation considère en effet depuis deux ans que les assureurs ne respectent pas l'article R.112-1 dès lors que la police d'assurance ne contient qu'un simple renvoi aux textes relatifs à la prescription, et juge que cette dernière doit au contraire reproduire intégralement les articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances, et qu'à défaut de cette reproduction l'assureur n'est plus fondé à se prévaloir de la prescription, quand bien même celle-ci serait acquise.

En effet, aux termes de deux décisions de principe en date du 28 avril 2011, la Cour de cassation a notamment sanctionné un assureur dommages-ouvrage s'étant borné, comme l'y autorisait la jurisprudence antérieure, à indiquer dans les conditions générales de la police que : « *toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L 114-1 et L. 114-2 du code des assurances*» (Cass. 3e civ., pourvoi n° 10-16.269, RGDA 2011-700 , J. Kullman, Construction - Urbanisme n° 6, Juin 2011, comm. 94 ; RCA n° 7 Juillet 2011, comm. 274, H. Groutel ; voir également Cass. 2ème civ. 28 avril 2011 pourvoi n°10-16403).

Ce renforcement de l'obligation de renseignements a par la suite été confirmé par une décision du 18 octobre 2011, déclarant inopposable la prescription biennale au seul motif « *que le contrat ne rappelait pas que, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier*», la Cour de cassation sanctionnant clairement ici l'absence de reproduction intégrale des textes relatifs à la prescription applicables en matière d'assurance (Cass. 3e civ., pourvoi n° 10-19.171).

Enfin, un arrêt du 16 novembre 2011 a purement et simplement invalidé la clause suivante : « *toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance* » (3e civ., pourvoi n° 10-25.246, publié au bulletin) Dans cette espèce, la Cour de cassation a donc censuré un arrêt de Cour d'appel qui avait jugé que la seule référence aux articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances donnait une information suffisante à l'assuré puisque le délai de deux ans y figurait, e

que les textes essentiels y étaient expressément visés, l'article R. 112-1 du même code n'exigeant pas de l'assureur la reproduction littérale de ces dispositions.

En conséquence, il apparaît désormais indispensable pour qu'un assureur puisse se prévaloir de l'acquisition de la prescription biennale assureur/assuré, que les contrats d'assurance rappellent, conformément à l'article R.112-1, l'existence de la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance (art. L.114-1 et L.114-2) et mentionnent dans leur intégralité les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du code, et plus particulièrement, pour les assurances de responsabilité, la dernière mention du paragraphe 2° de l'article L.114-1, mention essentielle précisant que «*quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier*».

Il appartient donc désormais à chaque assuré qui se verrait opposer par son assureur un refus de garantie au motif que la prescription biennale serait acquise, de vérifier l'existence de ces mentions dans son contrat d'assurance. A défaut de celles-ci ou en présence de mentions insuffisamment précises, l'assuré peut désormais contester devant les tribunaux, avec de grandes chances de succès, la décision de son assureur.

Ce faisant, la jurisprudence s'est montrée particulièrement protectrice du droit des assurés face au « piège » de la prescription biennale. Cette protection a également été renforcée, mais dans une moindre mesure, par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 venue préciser et simplifier les causes interruptives de prescriptions, auparavant également favorables aux intérêts des assureurs.

II. Les causes interruptives de prescription, une réforme introduite par la loi du 17 juin 2008 de portée limitée

L'article L. 114-2 du code des assurances relatif à l'interruption de la prescription, dont les dispositions n'ont pas été modifiées depuis 1990, dispose:

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action et paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Contrairement, comme on le verra ci-après, à ce qu'appelait de ses vœux la Cour de cassation, le législateur de 2008 n'a donc pas fait entrer dans le champ de sa réforme la prescription biennale du code des assurances.

Pourtant, cette prescription particulière demeurant soumise aux « causes ordinaires d'interruption » énoncées par le code civil, la loi du 17 juin 2008 a nécessairement eu un impact sur son mécanisme interruptif.

Les conséquences les plus remarquables de la réforme de 2008, et de la jurisprudence qu'en a résulté, sont ainsi à rechercher du côté de l'expertise (A) et de la conciliation/médiation (B).

A. La mesure d'expertise judiciaire, une cause interruptive et suspensive de prescription

Comme on l'a vu, l'article L.114-2 précise que la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre a pour effet d'interrompre la prescription. Or, l'article 2239 du code civil modifié par la loi du 17 juin 2008 est venu préciser que : « *la prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ».

La question s'est donc posée de savoir ce que la jurisprudence déduirait de l'application combinée de ces deux textes et cette dernière a, de manière assez logique compte tenu de sa volonté de protection des assurés, opté pour une application cumulative des deux textes en décidant que non seulement la désignation de l'expert interrompait la prescription (comme cela a toujours été le cas), mais provoquait également la suspension du cours de la prescription jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

Ainsi, la cour d'appel d'Amiens a, en application de l'article 2239 du code civil, considéré que la désignation d'un expert avait suspendu la prescription biennale et devait faire courir un nouveau délai de deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise (CA Amiens, 14 juin 2011, arrêt n°09/04978 AXA).

La mise en œuvre d'une mesure expertise, avant tout procès ou même à l'occasion d'un recours au fond, permet donc désormais l'interruption et la suspension du délai de prescription, mais encore faut-il qu'il s'agisse d'une expertise judiciaire.

Cette solution n'est en effet pas admise s'agissant des expertises amiables durant lesquelles la prescription biennale n'est pas suspendue, la désignation de l'expert impliquant simplement l'interruption de la prescription et le délai légal de deux ans recommençant donc à courir immédiatement dès cette désignation.

La jurisprudence adopte une position stricte à cet égard et considère que, deux ans après la désignation de l'expert, *« l'action en garantie de l'assuré est prescrite si aucune cause d'interruption n'est intervenue dans l'intervalle »* (Cass. 1ère civ. 11 décembre 1990, n° 88-14058), une solution identique étant retenue si au cours d'une réunion organisée par l'expert, l'assureur avait laissé entendre qu'il serait prêt à garantir le sinistre (Cass. 1ère civ. 11 décembre 1990, n°87-17868).

Récemment, la Cour de cassation a d'ailleurs rejeté comme non sérieux le moyen formulé dans le cadre d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité, selon lequel l'article L.114-2 du code des assurances contreviendrait aux dispositions de *« l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en soutenant que ce texte qui prévoit que la désignation d'un expert interrompt la prescription biennale mais ne la suspend pas, prive ainsi l'assuré de son droit fondamental à un recours juridictionnel effectif »*, au motif que : *« la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'article L. 114-2 du code des assurances ne porte pas une atteinte substantielle au droit de l'assuré d'exercer un recours effectif devant une juridiction dès lors que l'intéressé a la possibilité d'interrompre la prescription notamment par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception »* (Cass. 2e civ., 21 oct. 2010, n° 10-15.319, FS-D, Épx H. c/ Sté Mutuelle d'assurance du corps de santé français : JurisData n° 2010-019541).

Il n'apparaît donc pas de la volonté de la Cour de cassation d'assouplir plus avant le régime de l'interruption de la prescription sur ce point.

Bien que les dispositions de la loi du 17 juin 2008 et l'application qui en est faite par la jurisprudence lui soient désormais plus favorables, il conviendra donc pour l'assuré de différencier l'expertise judiciaire, laquelle emporte interruption et suspension de la prescription, de l'expertise amiable, aux termes de laquelle seule l'interruption est acquise, faisant repartir le délai de deux ans de la prescription, et nécessitant que l'assuré fasse application des dispositions de l'article L.114-2 du code des assurances afin d'éviter de se voir opposer l'acquisition de la prescription.

Ce maintien constitue sans nul doute une source de confusion pour l'assuré, qui ne percevra pas nécessairement aisément la différence entre une expertise amiable et une mesure d'expertise judiciaire et qui, dans la mesure où une expertise serait en cours pourrait être conduit à ne pas s'interroger sur la question de l'interruption de la prescription.

B. Les pourparlers, manifestation d'un désaccord de la Cour de cassation avec l'état du droit actuel en matière de causes interruptives de prescription

On peut également s'interroger sur la différence de traitement prévue par le législateur du point de vue de l'interruption de la prescription entre la conciliation/médiation et les pourparlers.

En effet, tandis que l'introduction d'une procédure de conciliation ou de médiation interrompt le délai de prescription, les pourparlers demeurent, pour leur part, hors du champ de l'interruption de prescription.

Ainsi, la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a modifié l'article 2238 du code civil, lequel prévoit que le délai de prescription est suspendu à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation, ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion ou de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence donc à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la médiation ou la conciliation est terminée (la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 ayant également pris en compte la conclusion d'une convention de procédure participative).

La Cour de cassation a cependant relevé que ce texte n'avait pas envisagé l'hypothèse où les parties, sans recourir formellement à une procédure de médiation ou de conciliation entament des pourparlers.

La Cour réclame donc à cet égard, et ce depuis plus de vingt ans, une réforme de la prescription biennale quant à ses causes interruptives relatives à l'entrée des parties et pourparlers.

Ainsi la haute juridiction rappelle-t-elle dans son rapport pour l'année 2011 :

« À sept reprises depuis 1990, les Rapports annuel ont soulevé la question de la suspension du délai de prescription pendant la durée des pourparlers avec l'assureur. La difficulté tient au fait que, dès lors que des pourparlers s'engagent avec l'assureur, ou que se met en œuvre une procédure de médiation dans des conditions prévues au contrat l'assuré ne peut concevoir que la prescription puisse courir pendant qu'ils se déroulent, aussi, les assurés n'utilisent pas la procédure d'interruption de la prescription par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a suggéré, dès 1990, qu'il soit précisé par la loi que l'existence de pourparlers entre l'assureur et l'assuré ou l'ouverture d'une proposition de médiation suspendent la prescription aussi longtemps qu'ils durent ».

On le voit, la Cour de cassation a fait œuvre jurisprudentielle particulièrement abondante au sujet de la prescription biennale, tant du point de vue de l'obligation d'information de l'assureur désormais particulièrement contraignante, que s'agissant des causes interruptives de cette prescription, au sujet desquelles la Cour entend pallier ce qu'elle semble considérer comme une carence de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription.

Ainsi, presque chaque année depuis 1990, la Cour de cassation propose-t-elle de modifier la rédaction de l'article L. 114-2 du code des assurances de la manière suivante :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Elle l'est aussi par la désignation d'un expert, à l'initiative de l'une des parties, à la suite d'un sinistre, jusqu'à la notification à l'assuré du rapport d'expertise, ainsi qu'en cas de pourparlers entre l'assuré et l'assureur jusqu'à la notification de leur fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle peut l'être, en outre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Pour sa part, le directeur des affaires civiles et du sceau a indiqué que « si, sur le fond cette proposition était intéressante, il n'y avait pas été donné suite dans la mesure où demeure la difficulté de déterminer le point de départ des pourparlers, dont la nature informelle s'accorde mal avec la nécessité de pouvoir déterminer avec précision la date à compter de laquelle le cours de la prescription serait suspendu ».

Cet écart d'analyse entre le législateur et la jurisprudence conduira-t-il à la disparition de la prescription biennale, ou à tout le moins, à sa neutralisation ?

On peut s'interroger sur ce point, tant le régime de cette prescription a évolué ces dernières années.

Toutefois, l'adoption d'une position définitive et stable, au moyen d'un texte remanié s'avérerait sans doute souhaitable pour la sécurité juridique, tant du point de vue de l'assureur que de celui de l'assuré.

La stabilisation du régime de la prescription biennale pourrait également se manifester par l'adoption de solutions identiques à celles évoquées supra, par les juridictions administratives, lesquelles ont de plus en plus à connaître du contentieux relatif au droit des assurances en raison du caractère administratif des contrats d'assurance des personnes publiques depuis la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant *mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier*, dite « Loi MURCEF », ce d'autant que le juge administratif fait aujourd'hui communément référence aux dispositions du code civil en de telles matières.

Cyril Croix et Julia Héraud